

## CONVENTION D'ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES DE VOLAILLES FRAICHES

(articles L2113-6 et L2113-7 de l'ordonnance 2018- 1074 du 26 novembre 2018)

Conformément à la convention cadre des groupements de commande gérés par AGAPE 79 en date du 26 janvier 2017, la présente convention est établie entre le lycée Jean Macé de Niort, établissement désigné coordonnateur, d'une part, et l'établissement adhérent d'autre part (apposer le cachet de l'établissement).

**Collège Jean Monnet**  
Rue du Temple - 79120 LEZAY  
Tél : 05.49.29.41.65 - Fax : 05.49.29.52.79  
Ca.0790017p@ac-poitiers.fr

Article 1 : la dénomination du groupement est « Volailles fraîches ».

### Article 2 – Objet

Le groupement de commandes a pour objet de permettre à chacun des adhérents, pour ce qui le concerne, de bénéficier avec le ou les titulaires retenus à l'issue de la procédure unique et collective, d'un marché pour la fourniture de volailles fraîches.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la compétence du groupement porte sur l'achat de fournitures ou de prestations de services relevant de plusieurs familles homogènes, l'appréciation des seuils ne s'opère pas par famille homogène, mais par rapport au montant de l'ensemble des fournitures ou prestations de services prévus dans le marché.

### Article 3 – Durée

La présente convention entre en vigueur dans les conditions fixées aux articles L-421-14, R421-20 et R421-54 du code de l'Education et s'achève à la réalisation complète de son objet : du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021 renouvelable par tacite reconduction une année supplémentaire, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.

### Article 4 – L'établissement coordonnateur

L'établissement coordonnateur est l'EPL lycée Jean Macé de Niort, établissement coordonnateur des groupements de commande d'AGAPE 79 régi par la convention cadre visée en préambule.

Le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation du marché.

A ce titre, il :

- centralise les besoins des adhérents exposés dans l'état de recensement ;
- choisit la procédure de passation du marché conformément aux dispositions du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 dans son article R2121-1 et suivants ;
- élabore après avis consultatif du bureau d'« AGAPE 79 » le dossier de consultation (CCAP, CCTP, règlement de consultation, bordereau de prix...) ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence ;
- organise les opérations de consultation (envoi aux publications, à la dématérialisation, responsable de la réception des candidatures et des offres...);
- organise l'étude des offres par la commission d'appel d'offres du lycée Jean Macé, établissement coordonnateur ;
- informe les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- transmet à chaque adhérent les pièces constitutives du marché ;
- passe éventuellement des modifications contractuelles au marché initial ;
- le coordonnateur informe les adhérents de l'activité du groupement à l'occasion de l'assemblée générale du groupement AGAPE 79, et autant que nécessaire ;

- se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un établissement en fonction de la pertinence quantitative de ses besoins exprimés.

#### Article 5 – Obligations des adhérents

Les adhérents communiquent à l'établissement coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins relatifs à l'objet défini à l'article 2 « objet » au moyen de l'état de recensement de besoins. Chaque adhérent s'engage en signant la présente convention, à transmettre préalablement la délibération d'adhésion au dit groupement, à respecter les besoins tels qu'il les a préalablement déterminés et à suivre l'exécution du marché pour ce qui le concerne. En outre, il tient informé le coordonnateur de la bonne exécution du marché.

#### Article 6 – La commission d'appel d'offres

Elle est la commission d'appel d'offre de l'établissement coordonnateur Lycée Jean Macé. Conformément à l'article L 1414-2 du CGCT, elle est présidée par le chef d'établissement, représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement coordonnateur et animée par le gestionnaire de l'établissement coordonnateur de l'AGAPE 79. Outre le chef d'établissement, son président, elle est composée de cinq membres à voix délibérative désignés par le conseil d'administration du lycée coordonnateur, après renouvellement annuel par élections de ce dernier.

D'autres membres, ayant voix consultative (membres de la commission d'experts, agent-comptable et personnels qualifiés du lycée coordonnateur, représentant de la DIRECCT, représentant de la DDCSPP...), participent à la commission sur proposition du président de la C.A.O et sur convocation expresse de celui-ci.

Les offres étant ouvertes de façon dématérialisée par le seul pouvoir adjudicateur, la commission d'appel d'offre se prononce uniquement sur le choix des fournisseurs après avis de la commission d'experts, et arrête le classement définitif des candidats.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres.

Les membres de la CAO sont convoqués au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un des membres ayant voix délibérative est présente. En cas de quorum non atteint, une nouvelle réunion est provoquée, dans un délai d'urgence qui peut être réduit à 24 H ; les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents.

#### Article 7 : Commission technique dite « d'experts »

Une commission d'experts assiste la CAO dans ses travaux préparatoires. Elle est animée par un membre du bureau du groupement, en présence d'un représentant de l'établissement coordonnateur. Conformément à l'article 5 de la convention cadre des groupements de commande gérés par AGAPE 79, elle examine techniquement les offres des candidats en procédant au test des échantillons demandés dans le règlement de consultation et à l'analyse des fiches techniques.

Elle produit par le biais du membre du bureau, à la commission d'appel d'offres, une fiche de dégustation appliquant un barème préalablement établi par le pouvoir adjudicateur.

#### Article 8 – Frais de fonctionnement

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

L'établissement coordonnateur est indemnisé des frais de fonctionnement du groupement AGAPE 79 par une cotisation qui est visée à l'article 8 de la convention-cadre.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Niort, le .....

A....., le

Pour l'établissement coordonnateur

Pour l'adhérent

Le proviseur – François Bouladoux

Le représentant du pouvoir adjudicateur

## CONVENTION D'ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES DE VIANDES FRAICHES

(articles L2113-6 et L2113-7 de l'ordonnance 2018- 1074 du 26 novembre 2018)

Conformément à la convention cadre des groupements de commande gérés par AGAPE 79 en date du 26 janvier 2017, la présente convention est établie entre le lycée Jean Macé de Niort, établissement désigné coordonnateur, d'une part, et l'établissement adhérent d'autre part (apposer le cachet de l'établissement).

**Collège Jean Monnet**  
Rue du Temple - 79120 LEZAY  
Tél : 05.49.29.41.65 - Fax : 05.49.29.52.79  
Ce.0790017p@ac-poitiers.fr

Article 1 : la dénomination du groupement est « Viandes fraîches ».

### Article 2 – Objet

Le groupement de commandes a pour objet de permettre à chacun des adhérents, pour ce qui le concerne, de bénéficier avec le ou les titulaires retenus à l'issue de la procédure unique et collective, d'un marché pour la fourniture de viandes fraîches.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la compétence du groupement porte sur l'achat de fournitures ou de prestations de services relevant de plusieurs familles homogènes, l'appréciation des seuils ne s'opère pas par famille homogène, mais par rapport au montant de l'ensemble des fournitures ou prestations de services prévus dans le marché.

### Article 3 – Durée

La présente convention entre en vigueur dans les conditions fixées aux articles L-421-14, R421-20 et R421-54 du code de l'Education et s'achève à la réalisation complète de son objet : du **1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021 renouvelable par tacite reconduction une année supplémentaire, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.**

### Article 4 – L'établissement coordonnateur

L'établissement coordonnateur est l'EPL lycée Jean Macé de Niort, établissement coordonnateur des groupements de commande d'AGAPE 79 régi par la convention cadre visée en préambule.

Le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation du marché.

A ce titre, il :

- centralise les besoins des adhérents exposés dans l'état de recensement ;
- choisit la procédure de passation du marché conformément aux dispositions du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 dans son article R2121-1 et suivants ;
- élabore après avis consultatif du bureau d'« AGAPE 79 » le dossier de consultation (CCAP, CCTP, règlement de consultation, bordereau de prix...) ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence ;
- organise les opérations de consultation (envoi aux publications, à la dématérialisation, responsable de la réception des candidatures et des offres...) ;
- organise l'étude des offres par la commission d'appel d'offres du lycée Jean Macé, établissement coordonnateur ;
- informe les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- transmet à chaque adhérent les pièces constitutives du marché ;
- passe éventuellement des modifications contractuelles au marché initial ;
- le coordonnateur informe les adhérents de l'activité du groupement à l'occasion de l'assemblée générale du groupement AGAPE 79, et autant que nécessaire ;

- se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un établissement en fonction de la pertinence quantitative de ses besoins exprimés.

#### Article 5 – Obligations des adhérents

Les adhérents communiquent à l'établissement coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins relatifs à l'objet défini à l'article 2 « objet » au moyen de l'état de recensement de besoins. Chaque adhérent s'engage en signant la présente convention, à transmettre préalablement la délibération d'adhésion au dit groupement, à respecter les besoins tels qu'il les a préalablement déterminés, et à suivre l'exécution du marché pour ce qui le concerne. En outre, il tient informé le coordonnateur de la bonne exécution du marché.

#### Article 6 – La commission d'appel d'offres

Elle est la commission d'appel d'offre de l'établissement coordonnateur Lycée Jean Macé. Conformément à l'article L 1414-2 du CGCT, elle est présidée par le chef d'établissement, représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement coordonnateur et animée par le gestionnaire de l'établissement coordonnateur de l'AGAPE 79. Outre le chef d'établissement, son président, elle est composée de cinq membres à voix délibérative désignés par le conseil d'administration du lycée coordonnateur, après renouvellement annuel par élections de ce dernier.

D'autres membres, ayant voix consultative (membres de la commission d'experts, agent-comptable et personnels qualifiés du lycée coordonnateur, représentant de la DIRECCT, représentant de la DDCSPP...), participent à la commission sur proposition du président de la C.A.O et sur convocation expresse de celui-ci.

Les offres étant ouvertes de façon dématérialisée par le seul pouvoir adjudicateur, la commission d'appel d'offre se prononce uniquement sur le choix des fournisseurs après avis de la commission d'experts, et arrête le classement définitif des candidats.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres.

Les membres de la CAO sont convoqués au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un des membres ayant voix délibérative est présente. En cas de quorum non atteint, une nouvelle réunion est provoquée, dans un délai d'urgence qui peut être réduit à 24 H ; les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents.

#### Article 7 : Commission technique dite « d'experts »

Une commission d'experts assiste la CAO dans ses travaux préparatoires. Elle est animée par un membre du bureau du groupement, en présence d'un représentant de l'établissement coordonnateur. Conformément à l'article 5 de la convention cadre des groupements de commande gérés par AGAPE 79, elle examine techniquement les offres des candidats en procédant au test des échantillons demandés dans le règlement de consultation et à l'analyse des fiches techniques.

Elle produit par le biais du membre du bureau, à la commission d'appel d'offres, une fiche de dégustation appliquant un barème préalablement établi par le pouvoir adjudicateur.

#### Article 8 – Frais de fonctionnement

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

L'établissement coordonnateur est indemnisé des frais de fonctionnement du groupement AGAPE 79 par une cotisation qui est visée à l'article 8 de la convention-cadre.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Niort, le .....

A....., le

Pour l'établissement coordonnateur

Pour l'adhérent

Le proviseur – François Bouladoux

Le représentant du pouvoir adjudicateur

## CONVENTION D'ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES DE PRODUITS LAITIERS ET OVOPRODUITS

(articles L2113-6 et L2113-7 de l'ordonnance 2018- 1074 du 26 novembre 2018)

Conformément à la convention cadre des groupements de commande gérés par AGAPE 79 en date du 26 janvier 2017, la présente convention est établie entre le lycée Jean Macé de Niort, établissement désigné coordonnateur, d'une part, et l'établissement adhérent d'autre part (apposer le cachet de l'établissement).

Collège Jean Monnet  
Rue du Temple - 79120 LEZAY  
Tél : 05.49.29.41.65 - Fax : 05.49.29.52.79  
Ca.0790017p@ac-poitiers.fr

Article 1 : la dénomination du groupement est « Produits laitiers et ovoproduits ».

### Article 2 – Objet

Le groupement de commandes a pour objet de permettre à chacun des adhérents, pour ce qui le concerne, de bénéficier avec le ou les titulaires retenus à l'issue de la procédure unique et collective, d'un marché pour la fourniture de produits laitiers et ovoproduits.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la compétence du groupement porte sur l'achat de fournitures ou de prestations de services relevant de plusieurs familles homogènes, l'appréciation des seuils ne s'opère pas par famille homogène, mais par rapport au montant de l'ensemble des fournitures ou prestations de services prévus dans le marché.

### Article 3 – Durée

La présente convention entre en vigueur dans les conditions fixées aux articles L-421-14, R421-20 et R421-54 du code de l'Education et s'achève à la réalisation complète de son objet : du **1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021 renouvelable par tacite reconduction une année supplémentaire, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.**

### Article 4 – L'établissement coordonnateur

L'établissement coordonnateur est l'EPL lycée Jean Macé de Niort, établissement coordonnateur des groupements de commande d'AGAPE 79 régi par la convention cadre visée en préambule.

Le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation du marché.

A ce titre, il :

- centralise les besoins des adhérents exposés dans l'état de recensement ;
- choisit la procédure de passation du marché conformément aux dispositions du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 dans son article R2121-1 et suivants ;
- élabore après avis consultatif du bureau d'« AGAPE 79 » le dossier de consultation (CCAP, CCTP, règlement de consultation, bordereau de prix...) ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence ;
- organise les opérations de consultation (envoi aux publications, à la dématérialisation, responsable de la réception des candidatures et des offres...) ;
- organise l'étude des offres par la commission d'appel d'offres du lycée Jean Macé, établissement coordonnateur ;
- informe les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- transmet à chaque adhérent les pièces constitutives du marché ;
- passe éventuellement des modifications contractuelles au marché initial ;
- le coordonnateur informe les adhérents de l'activité du groupement à l'occasion de l'assemblée générale du groupement AGAPE 79, et autant que nécessaire ;

- se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un établissement en fonction de la pertinence quantitative de ses besoins exprimés.

#### Article 5 – Obligations des adhérents

Les adhérents communiquent à l'établissement coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins relatifs à l'objet défini à l'article 2 « objet » au moyen de l'état de recensement de besoins. Chaque adhérent s'engage en signant la présente convention, à transmettre préalablement la délibération d'adhésion au dit groupement, à respecter les besoins tels qu'il les a préalablement déterminés et à suivre l'exécution du marché pour ce qui le concerne. En outre, il tient informé le coordonnateur de la bonne exécution du marché.

#### Article 6 – La commission d'appel d'offres

Elle est la commission d'appel d'offre de l'établissement coordonnateur Lycée Jean Macé. Conformément à l'article L 1414-2 du CGCT, elle est présidée par le chef d'établissement, représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement coordonnateur et animée par le gestionnaire de l'établissement coordonnateur de l'AGAPE 79. Outre le chef d'établissement, son président, elle est composée de cinq membres à voix délibérative désignés par le conseil d'administration du lycée coordonnateur, après renouvellement annuel par élections de ce dernier.

D'autres membres, ayant voix consultative (membres de la commission d'experts, agent-comptable et personnels qualifiés du lycée coordonnateur, représentant de la DIRECCT, représentant de la DDCSPP...), participent à la commission sur proposition du président de la C.A.O et sur convocation expresse de celui-ci.

Les offres étant ouvertes de façon dématérialisée par le seul pouvoir adjudicateur, la commission d'appel d'offre se prononce uniquement sur le choix des fournisseurs après avis de la commission d'experts, et arrête le classement définitif des candidats.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres.

Les membres de la CAO sont convoqués au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un des membres ayant voix délibérative est présente. En cas de quorum non atteint, une nouvelle réunion est provoquée, dans un délai d'urgence qui peut être réduit à 24 H ; les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents.

#### Article 7 : Commission technique dite « d'experts »

Une commission d'experts assiste la CAO dans ses travaux préparatoires. Elle est animée par un membre du bureau du groupement, en présence d'un représentant de l'établissement coordonnateur. Conformément à l'article 5 de la convention cadre des groupements de commande gérés par AGAPE 79, elle examine techniquement les offres des candidats en procédant au test des échantillons demandés dans le règlement de consultation et à l'analyse des fiches techniques.

Elle produit par le biais du membre du bureau, à la commission d'appel d'offres, une fiche de dégustation appliquant un barème préalablement établi par le pouvoir adjudicateur.

#### Article 8 – Frais de fonctionnement

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

L'établissement coordonnateur est indemnisé des frais de fonctionnement du groupement AGAPE 79 par une cotisation qui est visée à l'article 8 de la convention-cadre.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Niort, le .....

A....., le

Pour l'établissement coordonnateur

Pour l'adhérent

Le proviseur – François Bouladoux

Le représentant du pouvoir adjudicateur

## CONVENTION D'ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES DE FRUITS ET LEGUMES FRAIS

(articles L2113-6 et L2113-7 de l'ordonnance 2018- 1074 du 26 novembre 2018)

Conformément à la convention cadre des groupements de commande gérés par AGAPE 79 en date du 26 janvier 2017, la présente convention est établie entre le lycée Jean Macé de Niort, établissement désigné coordonnateur, d'une part, et l'établissement adhérent d'autre part (apposer le cachet de l'établissement).

Collège Jean Monnet  
Rue du Temple - 79120 LEZAY  
Tél : 05.49.29.41.65 - Fax : 05.49.29.52.79  
Ce.0790017p@ac-poitiers.fr

Article 1 : la dénomination du groupement est « Fruits et légumes frais».

### Article 2 – Objet

Le groupement de commandes a pour objet de permettre à chacun des adhérents, pour ce qui le concerne, de bénéficier avec le ou les titulaires retenus à l'issue de la procédure unique et collective, d'un marché pour la fourniture de fruits et légumes frais.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la compétence du groupement porte sur l'achat de fournitures ou de prestations de services relevant de plusieurs familles homogènes, l'appréciation des seuils ne s'opère pas par famille homogène, mais par rapport au montant de l'ensemble des fournitures ou prestations de services prévus dans le marché.

### Article 3 – Durée

La présente convention entre en vigueur dans les conditions fixées aux articles L-421-14, R421-20 et R421-54 du code de l'Education et s'achève à la réalisation complète de son objet : du **1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021 renouvelable par tacite reconduction une année supplémentaire, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.**

### Article 4 – L'établissement coordonnateur

L'établissement coordonnateur est l'EPLC lycée Jean Macé de Niort, établissement coordonnateur des groupements de commande d'AGAPE 79 régi par la convention cadre visée en préambule.

Le coordonnateur est chargé de la gestion de la procédure de passation du marché.

A ce titre, il :

- centralise les besoins des adhérents exposés dans l'état de recensement ;
- choisit la procédure de passation du marché conformément aux dispositions du décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 dans son article R2121-1 et suivants ;
- élabore après avis consultatif du bureau d'« AGAPE 79 » le dossier de consultation (CCAP, CCTP, règlement de consultation, bordereau de prix...) ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence ;
- organise les opérations de consultation (envoi aux publications, à la dématérialisation, responsable de la réception des candidatures et des offres...) ;
- organise l'étude des offres par la commission d'appel d'offres du lycée Jean Macé, établissement coordonnateur ;
- informe les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- transmet à chaque adhérent les pièces constitutives du marché ;
- passe éventuellement des modifications contractuelles au marché initial ;
- le coordonnateur informe les adhérents de l'activité du groupement à l'occasion de l'assemblée générale du groupement AGAPE 79, et autant que nécessaire ;

- se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un établissement en fonction de la pertinence quantitative de ses besoins exprimés.

#### Article 5 – Obligations des adhérents

Les adhérents communiquent à l'établissement coordonnateur une évaluation sincère de leurs besoins relatifs à l'objet défini à l'article 2 « objet » au moyen de l'état de recensement de besoins. Chaque adhérent s'engage en signant la présente convention, à transmettre préalablement la délibération d'adhésion au dit groupement, à respecter les besoins tels qu'il les a préalablement déterminés et à suivre l'exécution du marché pour ce qui le concerne. En outre, il tient informé le coordonnateur de la bonne exécution du marché.

#### Article 6 – La commission d'appel d'offres

Elle est la commission d'appel d'offre de l'établissement coordonnateur Lycée Jean Macé. Conformément à l'article L 1414-2 du CGCT, elle est présidée par le chef d'établissement, représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement coordonnateur et animée par le gestionnaire de l'établissement coordonnateur de l'AGAPE 79. Outre le chef d'établissement, son président, elle est composée de cinq membres à voix délibérative désignés par le conseil d'administration du lycée coordonnateur, après renouvellement annuel par élections de ce dernier.

D'autres membres, ayant voix consultative (membres de la commission d'experts, agent-comptable et personnels qualifiés du lycée coordonnateur, représentant de la DIRECCT, représentant de la DDCSPP...), participent à la commission sur proposition du président de la C.A.O et sur convocation expresse de celui-ci.

Les offres étant ouvertes de façon dématérialisée par le seul pouvoir adjudicateur, la commission d'appel d'offre se prononce uniquement sur le choix des fournisseurs après avis de la commission d'experts, et arrête le classement définitif des candidats.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres.

Les membres de la CAO sont convoqués au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un des membres ayant voix délibérative est présente. En cas de quorum non atteint, une nouvelle réunion est provoquée, dans un délai d'urgence qui peut être réduit à 24 H ; les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents.

#### Article 7 : Commission technique dite « d'experts »

Une commission d'experts assiste la CAO dans ses travaux préparatoires. Elle est animée par un membre du bureau du groupement, en présence d'un représentant de l'établissement coordonnateur. Conformément à l'article 5 de la convention cadre des groupements de commande gérés par AGAPE 79, elle examine techniquement les offres des candidats en procédant au test des échantillons demandés dans le règlement de consultation et à l'analyse des fiches techniques.

Elle produit par le biais du membre du bureau, à la commission d'appel d'offres, une fiche de dégustation appliquant un barème préalablement établi par le pouvoir adjudicateur.

#### Article 8 – Frais de fonctionnement

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

L'établissement coordonnateur est indemnisé des frais de fonctionnement du groupement AGAPE 79 par une cotisation qui est visée à l'article 8 de la convention-cadre.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Niort, le .....

A....., le

Pour l'établissement coordonnateur

Pour l'adhérent

Le proviseur – François Bouladoux

Le représentant du pouvoir adjudicateur